

## COMMUNE DE MARIN

**PV DE LA RÉUNION  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 7 FÉVRIER 2023**

A l'ordre du jour :

- Approbation du PV de la dernière séance
- Approbation du plan de développement de la lecture publique
- Autorisation de supprimer des documents du fond de la bibliothèque communale
- Information du conseil municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation
- Questions diverses

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers en exercice : 18  
Présents : 10  
Pouvoirs : 6

Date de convocation : 30/01/2023

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Gilbert NOIR, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Alain RAPPART, Catherine JOURNET.

Excusés : Mme Carmen VIÑUELAS, donne pouvoir à Gilbert NOIR  
M. Paolo GAETANI, donne pouvoir à Christine LEFEVRE  
Mme Sylvaine FLORET, donne pouvoir à Catherine JOURNET  
Mme Carine FERNEX, donne pouvoir à Vanessa MÉRIGUET  
Mme Aude RIGOLLET, (le pouvoir donné à Mme MERIGUET n'est pas valide, chaque élu ne peut détenir qu'un seul pouvoir)  
M. Benoit TEPPE, donne pouvoir à Alain RAPPART  
Mme Audrey BERNADON  
M. Mathieu BAYON, donne pouvoir à Caroline SAITER

Le conseil a choisi pour secrétaire : M. Gilbert NOIR.

Public : 8 personnes

La séance du conseil municipal est ouverte à 20h00 par M. Pascal CHESSEL, Maire. Le conseil municipal sera assez court, mais il est obligatoire de faire un conseil municipal minimum par trimestre. Le dernier datant de novembre, cela explique la réunion de ce jour.

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 novembre 2022

Monsieur le Maire propose d'approuver le PV de la dernière séance et demande s'il y a des observations.  
Monsieur Alain Rappart remarque que, au niveau du prêt de 300000 ils avaient fait des observations qui ne figurent pas sur le PV : les dates de signature etc., c'était assez flou, ils n'ont pas eu les réponses.  
Mme Saiter confirme que cela n'a pas été précisé le jour du conseil, c'est pour cela que ce n'est pas dans le PV. La réponse a été formalisée par la suite.  
M. Rappart demande que cela soit mis au PV.  
Mme Saiter maintient que les dates n'ont pas été données le jour du conseil, l'information ne peut être retranscrite dans le PV de la séance. Le lendemain de la séance, les précisions ont été données aux élus par mail, à savoir que le prêt n'avait pas été signé en date du conseil municipal.  
Le PV est validé à l'unanimité des suffrages exprimés : 12 voix « pour », 4 abstentions de Alain Rappart, pouvoir de Benoit Teppe, Vanessa MERIGUET, pouvoir de M. Mathieu BAYON.

## 2. Approbation du plan de développement de la lecture publique

Exposé de Mme Vanessa MÉRIGUET :

Le Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) a mis en place un nouveau plan de développement de la lecture publique, fixant les modalités de conventionnement avec les communes et un nouveau règlement des aides financières. La mise en œuvre de ce plan sera assurée comme précédemment par la direction de la lecture publique DLP de Savoie et Haute-Savoie « SAVOIE BIBLIO ». Les ambitions du nouveau plan sont :

- La lecture partout pour tous
- La direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial
- La direction de la lecture publique actrice et facilitatrice

Les aides apportées par le Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) aux bibliothèques publiques sont notamment :

- La formation des agents de bibliothèques salariés comme bénévoles
- Le prêt d'ouvrages papier et de collections numériques
- Des actions culturelles, des animations et expositions
- Des aides financières pour les actions suivantes :
  - ✓ Aménagement d'une bibliothèque ou d'un équipement lié à un réseau de lecture publique
  - ✓ Développement des collections
  - ✓ Développement du numérique : création de services numériques innovants en bibliothèque
  - ✓ Informatisation et services liés à la gestion informatisée d'une bibliothèque ou d'un réseau de lecture publique
  - ✓ Accès direct à e-medi@s via l'interface des bibliothèques
  - ✓ Aide à l'emploi qualifié d'un coordinateur de réseau
  - ✓ Aide aux actions culturelles autour de la lecture publique

Afin de poursuivre le partenariat avec le Conseil Savoie Mont Blanc « SAVOIE BIBLIO » permettant à notre bibliothèque communale de bénéficier des services offerts par le Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), il est obligatoire de conclure une nouvelle convention.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention telle qu'elle est annexée et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Mme SAITER demande un rapport plus précis sur la plus-value de cette action départementale pour notre service municipal.

Réponse de Mme Mériquet : les actions sont principalement le prêt de livres gratuits et la formation de notre agent de bibliothèque sans laquelle l'agent n'aurait pas pu prendre le poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ ACCEPTE la convention sociale proposée par le Conseil Savoie Mont-Blanc mise en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Savoie Mont-Blanc.

## 3. Autorisation de supprimer des documents du fond de la bibliothèque communale

Exposé de Mme Vanessa MÉRIGUET

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que, selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
  - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
  - Suppression des fiches
- ✚ DONNE son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
  - Cédés à titre gratuit à l'association Marin Biblio.
  - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- ✚ INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

#### 4. Information du conseil municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

##### 1°) Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74 :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 84° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020 05 26 01 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

CONSIDERANT qu'après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées,

Le Maire a décidé :

- ✚ D'ADHÉRER au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :  
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/02/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

##### Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,

- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire  
Soit un taux global de 6,95 %.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- Le Complément de traitement indiciaire CTI :  OUI  NON
- La Nouvelle bonification indiciaire NBI :  OUI  NON
- Le supplément familial de traitement SFT :  OUI  NON
- Le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,  OUI  NON - Hauteur (entre 10 et 40% du TBI) : 10 %
- Les charges patronales en pourcentage.  OUI  NON Hauteur : 40% du TBI

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle

Grave maladie

Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt

Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI) :

- Le Complément de traitement indiciaire CTI :  OUI  NON
- La Nouvelle bonification indiciaire NBI :  OUI  NON
- Le supplément familial de traitement SFT :  OUI  NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,  OUI  NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 10 %
- les charges patronales en pourcentage.  OUI  NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 40 %

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

✚ AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que la Commune avait un contrat auprès de Groupama, mais au vu de l'augmentation annuelle de ce contrat, la comparaison a été faite avec la proposition du Centre de Gestion qui fera une économie d'environ 2.000 €/an.

Monsieur Rapport demande le montant global.

N'ayant pas le chiffre sur place, cette information sera reprécisée aux élus le lendemain de la séance.

## 2°) Constitution de partie civile – désignation d'un avocat

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 480-1 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal n°2020 05 26 01 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant qu'un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme a été dressé le 29/06/2020 pour l'édification irrégulière d'un mat avec panneaux photovoltaïques malgré l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable n° DP07416618b0058 du 23/01/2019,

Considérant que le dossier est toujours en cours d'enquête par le Procureur de la république près du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains

Considérant qu'il y a lieu maintenant de nous constituer partie civile au nom de la commune et de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

Le Maire a décidé :

**Article 1 -** De se constituer partie-civile dans l'instance engagée contre le GAEC LES FERMIERS DE MARIN ci-dessus exposée et de désigner Maître Jean-Marc PETIT, Cabinet ADALTYTS, avocat à LYON afin de représenter et défendre les intérêts de la commune devant le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

**Article 2 -** Le Maire, le Cabinet ADALTYTS et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Remarque de M. Alain Rappart : quel est l'intérêt d'aller embêter un entrepreneur qui veut produire son électricité, alors qu'on est en plein dans le problème de l'énergie renouvelable et le prix augmente d'une manière considérable.

Réponse de M. le Maire : les panneaux photovoltaïques auraient dû être posés en toiture, les mats ne sont pas autorisés par le règlement du PLU. Le Maire est obligé de faire appliquer ce règlement, sinon il serait mis en porte à faux, juridiquement attaquant.

M. Rappart : il faut modifier le PLU, il faut évoluer et s'adapter. Chaque cas est particulier. M. PARIAT vous a demandé de passer le voir, vous n'y êtes pas allés. Il habite juste à côté. Aujourd'hui il produit 70 % de son électricité. Réponse de M. le Maire et débat des autres élus : bien sûr il y a la nécessité de produire son électricité, mais il devait intégrer les panneaux en toiture. Il aurait pu mettre ces panneaux sur la toiture de son dernier bâtiment qui est bien exposé au soleil.

Dans l'environnement, un mât comme cela n'est pas compatible avec le paysage. Dernièrement il a fait la demande d'un deuxième mât. L'autoriser créerait un précédent, d'autres agriculteurs ou particuliers n'attendent que cela pour en mettre ailleurs. Le risque est de voir pousser un peu partout sur la commune ce genre d'installations de 10-11 mètres de haut, ou d'autres installations non autorisées (en cas de jurisprudence).

Conclusion de M. le Maire : le but est d'éviter de dénaturer le paysage et c'est le respect du PLU.

### 3°) Désignation d'un avocat

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 480-1 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal n°2020 05 26 01 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant le dossier pré-contentieux en cours en matière d'urbanisme à l'encontre de M. GORGAN Jacques propriétaire d'un terrain situé zone agricole au P.L.U. 561 chemin des Chénies à Marin,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le suivi de ce dossier d'un point de vue juridique, par les conseils d'un avocat spécialisé, au regard de la complexité de la situation particulière,

Le Maire a décidé de :

**Article 1 -** DESIGNER Maître Jean-Marc PETIT, Cabinet ADALTYTS, avocat à LYON afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans le dossier pré-contentieux et contentieux contre M. GORGAN Jacques.

**Article 2 -** Le Maire, le Cabinet ADALTYTS et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une personne itinérante qui a nouveau acheté un terrain agricole chemin des Chénies. Un jugement a eu lieu pour les premiers qui s'étaient installés chemin des Lanches. M. le Maire avait fait arrêter des travaux qui avaient commencés. Le propriétaire a fait intervenir son avocat, prétendant qu'au dire du notaire le terrain est constructible. Sur ce terrain agricole existe un cabanon répertorié au cadastre « annexe non habitable ». Cette personne ne peut obtenir un permis de construire sur un terrain agricole car il n'est pas agriculteur.

Remarque de M. Alain Rappart : le notaire n'a pas vendu à l'acheteur un terrain constructible. Il peut venir devant le conseil municipal pour démentir.

Monsieur NOIR précise que le propriétaire est venu en mairie et a déclaré avoir acheté un terrain constructible.

Monsieur le Maire a appelé le Notaire pour lui signaler qu'il fait la vente de terrains agricoles à des gens du voyage à des prix exagérés, avec les conséquences de situations qui sont ensuite au Tribunal, car ces personnes veulent se sédentariser sur un terrain agricole, ce qui est interdit. Vu les problèmes que cela a engendré avec le premier acheteur, le Notaire n'a pas établi la deuxième vente. C'est un notaire d'Archamps qui a établi l'acte de la deuxième vente. A nouveau, la Commune ne peut pas laisser faire au risque de voir se multiplier ces situations.

## 5. Questions diverses

**QUESTION** de Mme Audrey BERNADON posée le 22/11/2022 :

« Voici une nouvelle question, vous y répondrez la fois prochaine :

Le 8 septembre 2021, vous faisiez afficher votre décision n°2021.09.08-06 de régler les frais d'honoraires du cabinet DRAI avocat à Paris pour sa prestation d'analyse et conseil juridique des dossiers au taux horaire de 250 euros HT pour la prestation d'avocat et de 200 euros HT pour ses collaborateurs, au prétexte que, je cite le premier considérant de votre décision :

« la Commune a reçu de nombreuses demandes de communication de documents administratifs, questions, plaintes et recours émanant d'élus de la minorité. »

Or le 6 septembre 2021, le conseil communautaire approuvait à l'unanimité la nomination de monsieur Alexandre Mouillé comme, entre autres, référent concernant toutes les questions en lien avec l'accès aux documents administratifs et comme interlocuteur de la CADA, y compris pour la commune de Marin.

Le 5 octobre 2021, monsieur Teddy Tristan intervenait au conseil communautaire et indiquait que l'antenne de justice et du droit en Chablais apporte des services gratuits et confidentiels et que des juristes étaient à disposition pour tout type de questionnement juridique.

Malgré les 2 services d'aide juridique gratuits qui ont été portés à votre connaissance lors des conseils communautaires dans lesquels vous-même ainsi que Mme Saiter étaient présents, vous n'avez pas changé votre décision de payer quand même des avocats avec l'argent de la commune alors que des services gratuits lui sont donc offerts.

Première question : Pourquoi continuez-vous à dépenser l'argent de la commune pour payer des avocats alors que vous avez des instances à la CCPEVA et à Thonon qui proposent l'assistance de juristes gratuits ?

D'autre part, le 27/10/2022, vous décidez de porter plainte contre Benoit Teppe devant le tribunal judiciaire de Thonon les Bains pour harcèlement moral.

Les soi-disant « recours abusifs » que vous mentionnez dans votre plainte ne sont en réalité que des demandes faites par les élus de l'opposition dans le cadre de leurs fonctions, élus qui représentent rappelons-le 40% des électeurs.

Nous déplorons le timing de votre nouvelle attaque personnelle contre Benoît, au moment où celui-ci est hospitalisé et lutte contre une grave maladie. Quel manque d'humanité de votre part !

Vous vous acharnez donc contre M. Benoit Teppe : une première fois en accordant la protection fonctionnelle à Aude Rigollet qui a porté plainte contre lui, une seconde fois en faisant vous-même un signalement au titre de l'article 40 à son encontre et maintenant en portant plainte contre lui pour harcèlement moral.

Mais, honnêtement, les dossiers soulevés par l'opposition ne sont-ils pas au contraire les raisons qui vous gênent et vous entraînent à avoir ce type de réponse ? »

Réponse de M. le Maire :

En réponse à la question orale posée à l'occasion du conseil municipal du 22 novembre, voici les éléments de réponse que nous tenons à vous apporter.

Vous réinterrogez de nouveau de la nécessité pour la collectivité de traiter recourir à des expertises d'analyses et de conseils juridiques émanant de cabinets d'avocats.

Vous faites références aux services de l'Antenne de Justice du Chablais et de la CCPEVA. Or ces services ne sont pas adaptés au besoin de la collectivité dans les réponses qu'elle doit apporter pour le traitement de ces dossiers conformément à sa responsabilité et aux périmètres de compétences qui lui sont attribués en qualité de collectivité territoriale (droit public, droit de l'urbanisme, suivis contentieux etc...).

Ainsi, pour votre parfait éclairage :

Concernant les services délivrés par l'Antenne de justice et du droit du Chablais ; ces services sont en effet gratuits et confidentiels, mais la vocation de l'Antenne du Chablais consiste à apporter des informations de nature juridique qu'aux particuliers ; elle n'assure pas de missions de conseils ni d'accompagnements. Elle n'assure que de l'information et oriente les publics. L'Antenne de justice du Chablais ne s'occupe pas des besoins d'entreprises, ni d'aucun organisme ou administration publique, ni d'aucune collectivité publique. Compte tenu de son statut, la collectivité de Marin ne peut bénéficier de ces services.

Concernant le service juridique de la CCPEVA, qui pourrait par ailleurs être mutualisé, ce dernier ne fournit également que des informations et orientations, les prestations de celui-ci se limitent à des explications générales quant aux droits et devoirs, sans prise de position et de préconisation. Pour un conseil juridique, puis un montage de dossier ou contenu de courrier, le service juridique de la CCPEVA nous renvoie vers les avocats de notre choix. Le service juridique de la CCPEVA, ne fait pas de droit public de réponse ou de défense à la demande de Monsieur le maire ou certains élus. Ce service demanderait un dimensionnement autre de l'actuel service juridique de la CCPEVA avec de ce fait une participation financière sollicitée par la CCPEVA auprès des communes

Ainsi dans un environnement normatif évolutif et toujours plus complexe, en amont de toute procédure précontentieuse ou contentieuse, la collectivité se doit d'honorer et de formaliser les réponses adéquates aux diverses sollicitations de teneur ou d'implication juridique pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de la municipalité.

Ces prestations peuvent en effet couvrir des besoins d'expertises en réponse à des demandes d'avis et d'information des services, de Conseil juridique expert ; à la rédaction de consultations juridiques argumentées constituant une aide à la décision ; d'assistance à la rédaction de documents, courriers, actes (délibérations, arrêtés), contrats simples ou complexes ; de réunions, d'échanges téléphoniques, analyse de documentation en vue d'échanges internes ou avec des interlocuteurs locaux extérieurs, institutionnels ou étatiques.


Ainsi pour répondre précisément à votre question orale, les deniers publics sont dépensés dans l'intérêt général de la collectivité en réponse à son obligation que de sécuriser l'action municipale, ainsi que de se défendre de pratiques lorsque celles-ci viennent à impacter les conditions d'exercice du service public.

#### Autres informations diverses :

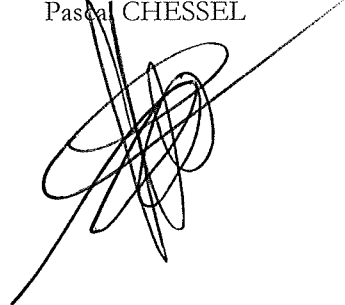
- Réunion de la commission finance ce jeudi
- Réunion de la commission communication a eu lieu jeudi dernier 2 février
- La prochaine réunion commission développement durable sera bientôt programmée
- Réunion de travail du conseil municipal sur le projet de budget le 14 mars

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Le secrétaire de séance,  
M. Gilbert NOIR



Le Maire,  
Pascal CHESSEL



#### ANNEXE :

- Convention socle avec le Conseil de Savoie Mont Blanc

Publié le 07/04/2023





**CONSEIL**  
**SAVOIE MONT BLANC**  
☒ ✦  
☒ ☐

## Convention socle

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),  
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,  
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,  
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes de..... en date du.....autorisant son représentant à signer la présente convention.

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Et,

d'autre part,

La commune/le groupement de ....., représenté(e) par son maire/son président dûment habilité par délibération du .....

### Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

*« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :*

*« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;*

*« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;*

*« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;*

*« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.*

*« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.*

*A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.*

*« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »*

Les articles 2 et 3 précisent que *« l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre »* et que cet *« accès et la consultation sur place sont gratuits »*.

## **Article 1** **Objet de la convention**

La signature de cette convention SOCLE est obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique.

L'accès aux aides financières est conditionné quant à lui par la signature d'une convention de projets distincte de la présente convention.

## **Article 2** **Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc**

Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Direction de la lecture publique selon les conditions en vigueur.

## **Article 3** **Engagements de la commune ou du groupement**

La commune/le groupement s'engage à :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

**Article 4**  
**Assurance et responsabilité**

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Direction de la lecture publique, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition.

Le Conseil Savoie Mont Blanc ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou les personnes assurant le fonctionnement de l'équipement de lecture publique.

**Article 5**  
**Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

La résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend caduque une éventuelle convention de projets.

**Article 6**  
**Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

**Article 7**  
**Pièces à joindre**

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune/le groupement :

- La délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention.

Le cas échéant :

- En cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune/le groupement à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques,
- Pour les EPCI ayant une compétence spécifique ou ayant adopté un intérêt communautaire concernant la lecture publique, la copie du schéma de développement de la lecture publique (ou plan) adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi 2021-1717.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy....., le .....

Le représentant de la commune ou du  
groupement

Le Président  
du Conseil Savoie Mont Blanc

